

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le cinq novembre à 15 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 26 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Mme Marie-Claude BOMPARD ,

**Secrétaire de séance : Mme Marie CALERO**

Mme BOMPARD	Mme MATHIEU	M. FIORI
M. RAOUX	Mme GRANDO	M. ARNAUD
Mme CALERO	Mme PLAN	Mme DESFONDS FARJON
Mme LAVALLEE	M. BESNARD	M. ZILIO
Mme NERSESSIAN	Mme SIBEUD	
M. MICHEL	Mme GOUVARD	
Mme FOURNIER	M. DUMAS	
M. VASSE	M. MORAND	
M. MASSART	M. MALAPERT	
M. MERTZ	Mme PECHOUX	
Mme MOREL-PIETRUS	Mme GUTIEREZ	

**Représentés :**

M. JEAN	par	Mme GOUVARD
M. BEGUE	par	Mme PECHOUX
M. POIZAC	par	M. DUMAS
Mme PONCET	par	Mme CALERO
M. RODRIGUEZ	par	M. RAOUX
Mme BOUCLET	par	M. ZILIO

**Absents :** Mme PETRINI-CAMILLO

## **QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

**Candidature** : Mme CALERO

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme CALERO, Secrétaire de Séance.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 2 – ACQUISITION PROPRIETE DE M. FREJAVILLE - PARTIE PARCELLE SECTION D N° 1335 - CHEMIN DE GOURDON**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'accord de M. Hubert FREJAVILLE reçu le 27 septembre 2018,

Considérant que la parcelle cadastrée section D n° 1335 située chemin de Gourdon, propriété de M. FREJAVILLE, est concernée par l'emplacement réservé n° 51 du Plan Local d'Urbanisme portant sur l'élargissement de cette voie,

Considérant que M. FREJAVILLE a accepté de céder à la commune, pour un montant de 10 € le m<sup>2</sup>, la partie de la parcelle impactée, d'une superficie de 225 m<sup>2</sup> environ,

Considérant qu'une indemnisation doit être versée à M. FREJAVILLE à hauteur de 1 500 € pour sa clôture grillagée et son portail édifiés en limite actuelle du domaine public,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir, pour un montant de 10 € le m<sup>2</sup>, une partie de la parcelle cadastrée section D n° 1335 située chemin de Gourdon, d'une superficie de 225 m<sup>2</sup> environ (à déterminer par document d'arpentage) appartenant à M. Hubert FREJAVILLE,
- d'indemniser M. FREJAVILLE pour sa clôture et son portail à hauteur de 1 500 €.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 3 – ACQUISITION DES LOTS 7 ET 10 DE LA COPROPRIETE DE M. NGOUDJOU DJAMBO - PARCELLE SECTION BZ N° 218 - COURS DE LA REPUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de France Domaine du 15 juin 2018,  
Vu l'accord de M. Yves NGOUDJOU DJAMBO reçu le 28 septembre 2018,

Considérant que la copropriété cadastrée section BZ n° 218, d'une superficie de 167 m<sup>2</sup> et située cours de la République, jouxte l'immeuble cadastré section BZ n° 49 impacté par l'emplacement réservé n° 36 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que cette copropriété est située en façade du cours de la République, vitrine Nord du centre ancien et qu'elle est comprise dans le projet d'aménagement global de la reprise de l'entrée Nord du centre ancien,

Considérant que M. NGOUDJOU DJAMBO a accepté de céder à la commune, pour un montant de 90 000 €, deux appartements, correspondants aux lots 7 et 10 qui représentent les 385/1000ème de cette copropriété,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir, pour un montant de 90 000 €, les lots 7 et 10 représentant les 385/1000ème de la copropriété de la parcelle cadastrée section BZ n° 218 située cours de la République, appartenant à M. Yves NGOUDJOU DJAMBO.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

#### **QUESTION N° 4 – CESSION A M. ET MME NIANG - PARCELLES SECTION C N° 405 ET N° 406 - ROUTE DE SAINT-RESTITUT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2018 constatant la désaffectation du bâtiment de l'ancienne école de Saint-Ferréol depuis juillet 1998 en tant qu'établissement scolaire et prononçant le déclassement de celle-ci et de sa cour,

Vu l'avis de France Domaine du 2 février 2018,

Vu l'offre d'achat de M. et Mme Yero et Consiglia NIANG du 23 juillet 2018,

Considérant qu'une consultation publique s'est déroulée du 25 mai au 22 juin 2018 et que deux offres, inférieures au prix moyen ont été émises et n'ont pas été retenues,

Considérant que M. et Mme NIANG ont souhaité que la commune leur cède les parcelles situées route de Saint-Restitut et comprenant une ancienne école, cadastrées section C n° 405 et n° 406, d'une superficie totale de 641 m<sup>2</sup>, pour un montant de 150 000 €,

Considérant que leur projet de réhabilitation de cette ancienne école, pour y créer des chambres d'hôtes à but commercial et un logement, respecte les destinations prévues au Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les frais de rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge des acquéreurs,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de céder à M. Yero et Mme Consiglia NIANG pour un montant de 150 000 €, les parcelles communales cadastrées section C n° 405 et n° 406 d'une superficie totale de 641 m<sup>2</sup>, situées route de Saint-Restitut.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS FARJON, M. ZILIO

## **QUESTION N° 5 – CESSION A M. TRUCHET - PARCELLE SECTION BY N° 212 - PLACE EDMOND SALADIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 24 septembre 2018 prononçant le déclassement du domaine public de la partie Nord de la place Edmond Saladin jouxtant les parcelles appartenant à M. Loïc TRUCHET,

Vu l'avis de France Domaine du 11 août 2017,

Vu l'offre d'achat de M. TRUCHET du 26 septembre 2017,

Considérant que la difficulté à justifier de l'origine de propriété de la parcelle cadastrée section BY n° 212 avait nécessité son exclusion d'un acte de cession à M. TRUCHET du 13 juin 2018,

Considérant que M. TRUCHET souhaite que la commune lui cède cette parcelle située place Edmond Saladin, cadastrée section BY n° 212 et d'une superficie de 1 m<sup>2</sup>, pour un montant de 100 €,

Considérant que les frais de rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de céder à M. Loïc TRUCHET pour un montant de 100 €, la parcelle communale cadastrée section BY n° 112 d'une superficie de 1 m<sup>2</sup>, située place Edmond Saladin.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 6 – CESSION DE TERRAINS A BATIR - PARTIES DE PARCELLES SECTION AA N° 203 ET N° 299 - RUE CHARLES AUTRAN ET RUE DANIELLE CASANOVA - ORGANISATION D'UNE CONSULTATION - ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de France Domaine du 17 mai 2018,  
Vu le permis de démolir accordé le 6 septembre 2018,  
Vu la non-opposition à la déclaration préalable de division du 10 septembre 2018,

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AA n° 203 et n° 299, situées à l'intersection des rues Charles Autran et Danielle Casanova,

Considérant que ces parcelles, en partie occupées par un ancien local technique vétuste et amianté qui sera démoli par la commune, sont aujourd'hui en friche,

Considérant que la commune a décidé la mise en vente, sous forme de consultation publique, de trois terrains à bâtir de 684 m<sup>2</sup>, 683 m<sup>2</sup> et 957 m<sup>2</sup> issus d'une partie des parcelles cadastrées section AA n° 203 et n° 299,

Considérant que le cahier des charges de la consultation prévoit notamment :

- un prix moyen de cession fixé à 70 000 € pour les lots A et B et 90 000 € pour le lot C,
- un projet à usage de logements,
- la date limite des offres, à savoir le 4 janvier 2019.

Considérant qu'après la mise en concurrence, un comité technique, créé à cet effet, procédera à l'analyse des offres dans les conditions prévues au cahier des charges.

Ce comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- le Maire qui en assurera la présidence,
- l'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement Urbain,
- l'Adjoint délégué aux Travaux,

- l'Adjoint à l'environnement,
- le Directeur Général des Services,
- les techniciens du domaine de l'urbanisme et des travaux et toute personne compétente.

Il est précisé que pour valider la cession du bien, le conseil municipal sera à nouveau invité à délibérer.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'adopter le cahier des charges de la consultation préalable à la cession de trois terrains à bâtir, cadastrés section AA n° 203 et n° 299 en partie, d'une superficie de 684 m<sup>2</sup>, 683 m<sup>2</sup> et 957 m<sup>2</sup>, situés à l'intersection entre la rue Charles Autran et la rue Danielle Casanova, pour un prix moyen de cession fixé à 70 000 € pour les lots A et B et 90 000 € pour le lot C,
- de donner son accord sur la composition du comité technique proposée ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette consultation et à prendre toutes les dispositions nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

\*\*\*\*\*



**QUESTION N° 7 – PROJET D'EXTENSION DU CINEMA LE CLAP - OUVERTURE DANS UN MUR MITOYEN - PLACE REYNAUD DE LA GARDETTE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) a sollicité la commune afin de créer une ouverture dans le mur mitoyen entre l'aile Ouest de l'hôtel de ville et l'Est de la propriété de la C.C.R.L.P., bâtiment de l'ancienne papeterie AURIAC,

Considérant que cette ouverture relierait l'actuelle salle de cinéma et celle à venir pour permettre à l'association CINEBOL de gérer les deux salles sur un même site, en accueillant les spectateurs et en diffusant deux films simultanément,

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions relatives à la création d'une ouverture dans le mur mitoyen par le biais d'une convention d'une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la communauté de communes Rhône Lez Provence relative à la création d'une ouverture dans le mur mitoyen entre l'aile Ouest de l'hôtel de ville et l'Est de la propriété de la C.C.R.L.P., bâtiment de l'ancienne papeterie AURIAC, pour une durée de 5 ans, aux conditions telles qu'énoncées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 8 – MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMERCIAL - RUE EMILE ZOLA - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / LA POSTE / SEMIB + - ADOPTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Poste a sollicité la commune afin d'occuper pour ses activités, un local commercial communal situé 11 rue Emile Zola, cadastré section BZ n° 96, dont la SEMIB + est gestionnaire,

Considérant que ce local sera occupé les jeudi et vendredi pour l'organisation principalement d'épreuves et d'examens, tels que l'examen théorique général du Code de la route,

Considérant que le local accueillera jusqu'à 7 personnes à la fois en plus de l'examineur,

Considérant que la Poste a accepté de verser un loyer mensuel de 260 € toutes charges comprises,

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions relatives à ce projet par le biais d'une convention qui arrivera à échéance le 31 décembre 2019, renouvelable par tacite reconduction pour une période de douze mois, dans la limite de deux fois,

Considérant que ce projet contribue à la redynamisation du centre-ancien,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec la Poste et la SEMIB +, gestionnaire du parc locatif communal, à compter du 15 novembre 2018, pour la mise à disposition d'un local commercial pour l'organisation d'épreuves et d'examens, tels que l'examen théorique général du Code de la route, aux conditions telles qu'énoncées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 9 – ACCES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE - OPERATIONS D'AMENAGEMENT - DON AFFECTE**

Vu l'article L2242-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier établi par M. André DUPUY, en date du 18 juillet 2018, accompagné d'un chèque d'un montant de 5 000,00 € à l'attention de la commune,

Considérant que le donateur désire que cette somme contribue à aider les personnes handicapées,

Considérant que la ville réalise des travaux de mise en conformité sur l'ensemble de son territoire pour faciliter l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite, travaux prévus au Budget Principal de la ville,

Considérant que cette somme pourrait être affectée à ces opérations d'aménagement destinées à rendre le cheminement accessible aux personnes souffrant d'un handicap physique,

Considérant que cette proposition est conforme aux souhaits du donateur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'accepter le don de 5 000,00 € de la part de M. André DUPUY, don qui sera affecté à la mise aux normes pour l'accès des Personnes à Mobilité Réduite,
- de comptabiliser cette recette issue de cette donation sur le compte 10251 « dons et legs en capital »,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 10 – SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN (S.E.V.) - MODIFICATION DES STATUTS**

Vu l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) portant sur les modifications relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012355-0001 du 20 décembre 2012 portant fusion des syndicats d'électrification et création du Syndicat d'Electrification Vauclusien (S.E.V.),

Vu la délibération du S.E.V. en date du 3 septembre 2018 relative à la modification de ses statuts,

Vu le courrier reçu le 11 septembre 2018 par lequel le S.E.V. notifie cette modification des statuts à la commune de Bollène, adhérente au syndicat,

Considérant que cette modification consiste à :

« \* Faire évoluer la dénomination du Syndicat en Syndicat d'Energie Vauclusien et ce afin de prendre en compte au travers de son intitulé même les nouvelles compétences exercées ou à développer,

\* Lister à l'article 1 les communes ou collectivités adhérentes au S.E.V. pour les compétences optionnelles et notamment la compétence optionnelle éclairage public,

\* Mentionner à l'article 2.2.2 la mise en place, l'entretien et l'exploitation de bornes pour recharge de véhicules hybrides et électriques, non plus en compétence obligatoire mais en compétence optionnelle et ce conformément à l'article L2224-37 du C.G.C.T.,

\* Prévoir à l'article 2.2.3 la compétence optionnelle production d'énergie, libellée comme suit :

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui lui ont confiées expressément la compétence optionnelle relative à l'aménagement, l'exploitation d'installation de production d'énergie dans les conditions prévues par l'article L2224-32 du C.G.C.T. de toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000KVA, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnées aux articles L2224-13 et L2224-14, ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Le Syndicat bénéficie, à sa demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du C.G.C.T.

Et de préciser les modalités de transfert et de reprise de cette compétence.

\* prévoir par ailleurs à l'article 2.3 activités accessoires que :

Le Syndicat peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires, à son initiative ou à la demande des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines connexes aux compétences obligatoires et aux compétences optionnelles précitées.

L'exercice de ces activités accessoires donne lieu à la conclusion d'une convention. Cette modification est déclinée aux articles : 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3, 2.3.4 ainsi rédigés :

#### 2.3.1 Mise en commun des moyens et services partagés

Dans les domaines liés à ses compétences et en application des articles L5711-1 et L5211-4-1 du C.G.C.T., le syndicat pourra mettre à disposition de ses membres sur leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

- Etablissement et mise à jour de cartographie numérisée et utilisation d'un système géographique pour la gestion des réseaux,
- Collecte et gestion des données en provenance des dispositifs de comptage « réseaux intelligents » mises en place et disponible auprès des usagers, concessionnaires, opérateurs de réseaux ou Organisme divers oeuvrant en matière d'énergie,
- Appui technique à la gestion des installations et en particulier la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine,
- Assistance et conseils pour la gestion et le suivi des consommations et dépenses énergétiques,
- Assistance et accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie,
- Assistance à l'élaboration des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) et à leurs suivis, selon les modalités prévues à l'article L2224-37-1 du C.G.C.T.,
- Mise en œuvre d'un service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) à visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économie d'énergies et de réduction des émissions des gaz à effet de serre,
- Mise en oeuvre de services de gestion mutualisés des certificats d'économies d'énergies (CEE) issus d'actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, pour son compte et pour celui des collectivités ou de leurs groupements, dans les conditions prévues aux articles 221-7 à 221-11 du Code de l'énergie.
- L'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L2224-32.

Les conditions de toute mise en commun de moyens feront l'objet d'une convention.

### 2.3.2 Prestations de service

En application de l'article L5211-56 du C.G.C.T., le Syndicat peut réaliser pour ses membres et des non membres, dans le respect du droit de la commande publique, des prestations de service liées à ses compétences.

Les opérations pouvant ainsi faire l'objet de conventions sont :

- Eclairage public, éclairage extérieur d'équipement sportif, mise en lumière de patrimoine bâti ou végétal (études, diagnostics, renouvellement d'installation ou installations nouvelles),
- Travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques et/ou des réseaux de télécommunications électroniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie en application soit des dispositions de la loi MOP, soit de l'article L2234-35 du C.G.C.T.,
- Réalisation des travaux tendant à la maîtrise de la demande en énergie,
- Installation de production d'énergie de proximité.

### 2.3.3 Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat peut, dans les domaines de compétences et d'actions liés à l'objet du Syndicat, exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire au sens de l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite MOP.

Pour la réalisation en commun d'ouvrage relevant des compétences respectives du Syndicat, de ses membres ou de non membres, le Syndicat peut être désigné comme maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi du 12 juillet 1985.

### 2.3.4 Groupements de commandes

Le Syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordres ou de maîtrise d'ouvrage.

Enfin et de manière générale de renvoyer au C.G.C.T. pour préciser :

- article 2.2 : les conditions d'ouvertures et de reprises des compétences optionnelles ;
- article 5.3 : les modalités de vote des délégués sur les affaires d'intérêt commun ou sur celles relatives aux compétences optionnelles ;
- article 12 : les conditions de retrait du S.E.V.

Et de préciser en annexe sous forme de tableaux les communes ayant opté pour la compétence éclairage public option A, ou nouvellement adhérentes ayant transféré la compétence éclairage public selon l'option A.

De renvoyer au règlement intérieur du Syndicat la constitution des collèges. »

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la modification des statuts ci-annexés du Syndicat d'Electrification Vauclusien.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 11 – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - RAPPORT D'ACTIVITES 2017 - INFORMATION**

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation au conseil municipal.

Vu le rapport de la C.C.R.L.P. reçu en mairie,

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- du rapport d'activités 2017 de la communauté de communes Rhône Lez Provence, ci-annexé.

Prend acte.

\*\*\*\*\*



## QUESTION N° 12 – TRAVAIL LE DIMANCHE - DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code du travail et notamment les articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron,

Vu la saisie des diverses organisations syndicales et du Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.),

Considérant que la Loi Macron introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée,

Considérant que les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche ont pour objectif de faciliter l'ouverture des établissements de commerce de détail (les concessionnaires automobiles entrant dans ce champ) jusqu'à douze dimanches par an,

Considérant que l'ouverture dominicale peut être autorisée par type de commerce de détail et pour des dimanches distincts,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'ouverture de ces commerces le dimanche et après examen des demandes des commerçants, il est proposé d'autoriser, par type de commerces, l'ouverture des dimanches suivants pour l'année 2019 :

<b>CODE NAF/APE</b>	<b>BRANCHE D'ACTIVITE</b>	<b>DIMANCHES 2019</b>
4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	21 avril 15 et 22 décembre
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	13 janvier 8, 15, 22 et 29 décembre
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	1, 8, 15 et 22 décembre
4711A	Commerce de détail de produits surgelés	15, 22 et 29 décembre
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	8, 15 et 22 décembre

4772A	Commerce de détail de la chaussure	13 janvier 8, 15, 22 et 29 décembre
9601B	Blanchisserie-teinturerie de détail	10 novembre 8, 15, 22 et 29 décembre
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	10 novembre 8, 15, 22 et 29 décembre
7911Z	Activités des Agences de voyages	10 novembre 8, 15, 22 et 29 décembre
4711F	Hypermarchés	10 novembre 8, 15, 22 et 29 décembre
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	13 janvier 1, 8, 15 et 22 décembre
4711A	Commerce de détail de produits surgelés	8, 15, 22 et 29 décembre
4511Z	Commerces de voitures et de véhicules automobiles légers	20 janvier, 17 mars, 16 juin
45.32Z :	Commerce de détail d'équipements automobiles	1, 8, 15 et 22 décembre

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'autoriser, par type de commerces, l'ouverture des dimanches pour l'année 2019 tel que précisé ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre :  
M. FIORI

\*\*\*\*\*

## QUESTION N° 13 – BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2018 - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de nouvelles inscriptions budgétaires concernant l'exercice 2018 du Budget Principal, il y a lieu de modifier les lignes budgétaires comme suit :

### FONCTIONNEMENT

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			
002	002	Excédent de Fonctionnement	31,44
75	752	020 Revenu des immeubles	44 968,56
77	7718	020 Autres produits exceptionnels	39 000,00
<b>TOTAL RECETTES de FONCTIONNEMENT</b>			<b>84 000,00</b>
67	6745	024 Subventions aux personnes de droit privé	20 000,00
042	6811	01 Immo corporelles et incorporelles	128 233,00
023	023	01 Virement à la section d'investissement	-131 095,58
<b>TOTAL DEPENSES de FONCTIONNEMENT</b>			<b>84 000,00</b>

### INVESTISSEMENT

<b>DEPENSES d'INVESTISSEMENT</b>			
<b>RECETTES d'INVESTISSEMENT</b>			
10	10251	020 Dons et Legs	5 000,00
13	13251	324 GFP de rattachement	-32 000,00
13	1342	01 Amendes de police	26 000,00
040	28152	01 Installation de voirie	128 233,00
041	1328	822 Subv. Equip. Non transférables	18 620,00
021	021	01 Virement de la section de fonctionnement	-131 095,58
<b>TOTAL RECETTES d'INVESTISSEMENT</b>			<b>14 757,42</b>

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la décision modificative n° 2 du Budget Principal 2018 aux conditions énoncées ci-dessus,
- de modifier le Budget Principal 2018 comme précisé ci-dessus par le Rapporteur.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

\*\*\*\*\*

#### **QUESTION N° 14 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2018 - DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de nouvelles inscriptions budgétaires concernant l'exercice 2018 du Budget Annexe Assainissement, il y a lieu de modifier les lignes budgétaires comme suit :

#### **FONCTIONNEMENT**

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
011	622	Rémunérations d'intermédiaires, honoraires	-600,00 €
67	673	Titres annulés exercice antérieur	600,00 €
<b>TOTAL DEPENSES de FONCTIONNEMENT</b>			<b>0,00 €</b>

## INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
041 203	Frais d'études, de recherche et frais d'insertion	864,00 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>864,00 €</b>

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la décision modificative n° 2 du Budget Annexe Assainissement 2018 aux conditions énoncées ci-dessus,
- de modifier le Budget Annexe Assainissement 2018 comme précisé ci-dessus par le Rapporteur.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 15 – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - CONTRIBUTION 2018 DU BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE AU TITRE DES EAUX PLUVIALES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire interministérielle n° 78-545 du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu la délibération n° 2013-03-03 du 27 mars 2013 portant choix de la délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif de la ville de Bollène,

Vu la délibération n° 2013-12-02 du 11 décembre 2013 portant choix du délégataire du service public de l'assainissement collectif de la ville de Bollène,

Vu les délibérations n° 2014-09-34 du 23 septembre 2014 et n° 2017-09-02 du 26 septembre 2017 portant respectivement avenants n° 1 et n° 2 au contrat d'affermage,

Vu le Budget Général de la commune,

Vu le Budget Annexe Assainissement de la commune,

Vu le contrat de Délégation du Service Public de l'Assainissement Collectif modifié, confié à la Société Lyonnaise des Eaux France SA / SUEZ, dont la dénomination actuelle est SUEZ Eaux France, avec prise d'effet au 1er juillet 2014,

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service administratif à la charge du Budget Général de la collectivité, contrairement à l'assainissement des eaux usées domestiques ou industrielles qui relèvent d'une mission de service public industriel et commercial, suivant l'article L2224-11 du Code général des collectivités territoriales,

Lorsque le service de l'assainissement apporte son concours au traitement des eaux pluviales, la collectivité doit verser une contribution au Budget Annexe du service, à partir de son Budget Général.

La circulaire interministérielle n° 78-545 du 12 décembre 1978 fixe ainsi les fourchettes de participation en fonction du réseau :

Cas de réseaux unitaires :

- 20 à 35 % des charges de fonctionnement du réseau,

- 30 à 50 % des charges d'amortissement technique et intérêts des emprunts,

Cas des réseaux séparatifs :

- 10 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique et intérêts d'emprunt exclus,

Considérant que le réseau d'assainissement de la commune de Bollène est partiellement unitaire, il convient d'apporter une contribution du Budget Général au Budget Annexe Assainissement, au titre des eaux pluviales.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- d'autoriser le versement de la contribution du Budget Général au Budget Annexe Assainissement, au titre des eaux pluviales, à hauteur de 182 719 € pour l'année 2018, correspondant à 30 % des charges d'amortissement technique et intérêts des emprunts tels que figurant au Compte Administratif 2017.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

Mme GUTIEREZ, M. FIORI, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS FARJON, M. ZILIO

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 16 – HOPITAL LOCAL DE BOLLENE - CONSTRUCTION DE 90 LOGEMENTS ET 90 PLACES-LITS - RUE ALPHONSE DAUDET - PRET CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - GARANTIE D'EMPRUNT**

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération n° DEL\_2017\_06\_39 du 19 juin 2017 portant garantie d'emprunt au prêt n° 63256 contracté par l'Hôpital Local de Bollène auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.),

Vu les différents échanges entre la ville de Bollène et l'Hôpital Local relatifs à la caducité du contrat de prêt précédemment établi et la nécessité de délibérer à nouveau pour accorder sa garantie d'emprunt au nouveau contrat de prêt n° 86582 proposé par la C.D.C.

Vu le contrat de prêt n° 86582, en annexe, signé entre l'Hôpital Local de Bollène dénommé ci-après l'Emprunteur et la C.D.C. concernant la construction de 90 logements et 90 places/lits située aux 311-315 rue Alphonse Daudet – 84500 BOLLENE,

Considérant qu'il convient d'apporter une garantie d'emprunt au nouveau prêt souscrit par l'Hôpital Local de Bollène et la C.D.C. en remplacement de celle accordée par délibération du 19 juin 2017,

\* Il est proposé que la commune de Bollène accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un nouveau prêt d'un montant total de 6 500 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la C.D.C., selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 86582, constitué d'une ligne de prêt :

- PLS PLSDD 2016, d'un montant de six millions cinq-cent mille euros.

\* La garantie d'emprunt est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la C.D.C., la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

\* La commune de Bollène s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.



Il est proposé à l'Assemblée :

- d'abroger la délibération n° DEL\_2017\_06\_39 du 19 juin 2017,
- d'accorder sa garantie au prêt contracté par l'Hôpital Local de Bollène auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions précisées ci-dessus,
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt conformément aux dispositions précitées,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 17 – REAMENAGEMENT DE LA DETTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS PAR MISTRAL HABITAT O.P.H. - GARANTIE D'EMPRUNT**

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération n° 98.11/04 du 19 novembre 1998 portant garanties d'emprunts à hauteur de 100 % pour deux prêts, dont le n° 879649, souscrits par Mistral Habitat O.P.H. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de logements sociaux, rue Auguste Louis à Bollène,

Considérant que Mistral Habitat a mis en place une stratégie financière qui consiste en un réaménagement de sa dette afin de s'adapter aux nouvelles contraintes concernant la mise en place de la Réduction du Loyer de Solidarité,

Considérant que le contrat n° 0879649, initialement garanti pour un montant de 36 818,11 €, fait l'objet d'un réaménagement par voie d'avenant pour un montant résiduel de 19 610,34 €,

Considérant la demande formulée par Mistral Habitat O.P.H. de voir la ville accorder sa garantie d'emprunt au prêt réaménagé par l'avenant susnommé :

\* A hauteur de 100 % comme initialement accordée pour la ligne du prêt réaménagée selon l'avenant n° 83159 au contrat de prêt n° 0879649, joint en annexe, contractée par l'Emprunteur auprès de la C.D.C.

\* Aux conditions suivantes :

- Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement,

- Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues,

- A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %,

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la C.D.C, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

\* En s'engageant, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accorder sa garantie à la ligne du prêt réaménagée contractée par Mistral Habitat O.P.H. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions précisées ci-dessus,

- de s'engager, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

**QUESTION N° 18 – RENOVATION FACADES - PARTICIPATION COMMUNALE : AVENUE PASTEUR, RUE ABBE PROMPSAULT, RUE PLAN DE GRIGNAN, RUE DU SAINT SACREMENT, UNE PARTIE DE LA RUE HENRI FABRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Considérant que, dans le cadre de sa politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien et bâti, la municipalité souhaite agir pour contribuer à embellir le centre ancien,

Considérant que d'importants travaux sur l'avenue Pasteur pour l'amélioration des réseaux souterrains et le réaménagement de la voie et des trottoirs ont été réalisés,

Considérant qu'il est pertinent que l'embellissement de la chaussée de l'avenue Pasteur soit en parfaite harmonie avec les différentes façades donnant sur cette voie et que la subvention votée en février 2018 soit pérenne en 2019,

Considérant que les rues Abbé Prompsault, Plan de Grignan, du Saint-Sacrement et une partie de la rue Henri Fabre constituent un îlot d'immeubles très dégradés,

Considérant qu'au regard de l'état des façades, il y aurait un intérêt à étendre le périmètre d'éligibilité de l'aide communale à ces rues,

Considérant que les rues Abbé Prompsault, Plan de Grignan, du Saint-Sacrement et une partie de la rue Henri Fabre présentent un intérêt architectural de première importance au regard de la présence d'un monument historique et de bâtis protégés par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant que l'ancien hôtel d'Alauzier-Guilhermier du 17ème siècle, situé entre la rue Plan de Grignan et la rue du Saint-Sacrement, a été inscrit monument historique en 1979, en raison de son escalier, sa cheminée, son décor intérieur, mais en particulier en raison de ses façades et toitures,

Considérant que dix immeubles, situés dans ces rues, ont été identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2017, comme patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, notamment l'ancien hôtel d'Albi, l'ancien couvent du Saint-Sacrement, la porte Pie VI, l'hôtel Granet, l'ancien hôtel Tavernier, hôtel Sardi, l'ancien hôtel de Tesc, la maison Tournière et la maison Mézangeau,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de verser une subvention aux propriétaires ou locataires qui effectueront des travaux de réfection de façades (échafaudage, piquages, réfection d'enduits, peinture, menuiseries, gouttières) visibles à partir du domaine public, de l'avenue Pasteur, des rues Plan de Grignan, du Saint-Sacrement, Abbé Prompsault et de la partie Sud de la rue Henri Fabre jusqu'à son intersection avec la rue du Saint-Sacrement, à compter du 1er janvier 2019.

La participation de la commune sera égale à 30 % du coût des travaux subventionnables comprenant un ravalement avec enduit, qui seront plafonnés à 80 € H.T. le m<sup>2</sup>.

Seuls les travaux réalisés par des entreprises pourront ouvrir droit à subvention.

La surface subventionnable sera limitée à 250 m<sup>2</sup> par unité foncière.

Les demandes devront faire l'objet de déclarations préalable accordées au regard des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et les prescriptions devront être respectées dans leur intégralité.

Les travaux devront être terminés avant le 31 décembre 2019. Les subventions seront versées sur facture acquittée transmise avant cette date et seront annulées passé ce délai.

Les participations financières de la commune seront accordées dans la limite du budget en cours.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget 2019 aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

\*\*\*\*\*

## **QUESTION N° 19 – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - MARCHE HEBDOMADAIRE - COLLECTES DES DECHETS NON REALISEES - REMBOURSEMENT**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5214-16 et L2212-2,

Considérant qu'en application de ladite loi, la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés a été transférée de plein droit à la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Ainsi, il est rappelé que, dans le cadre de ce transfert, la C.C.R.L.P. se doit d'assumer la collecte des déchets issus de l'activité du marché hebdomadaire sur la place du 18 Juin 1940 qui doit être réouverte à la circulation à 14h30 en application des dispositions de l'arrêté municipal n° 2017/320 réglementant les marchés d'approvisionnement sur la commune.

Or les vendredis 21 et 28 septembre derniers, les collectes n'ont pas été réalisées ce qui, outre des problèmes d'hygiène, occasionnait une gêne pour le stationnement et la bonne circulation des véhicules.

Dans l'urgence, la mairie n'a eu d'autres alternatives, en vertu des pouvoirs de police dont dispose le Maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, que de faire appel aux services municipaux pour enlever et stocker ces déchets.

Ces interventions ont ainsi généré des frais en lieu et place de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) défaillant à qui il convient d'en demander le remboursement.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de solliciter, auprès de la communauté de communes Rhône Lez Provence, le remboursement des frais occasionnés par l'enlèvement et le stockage des déchets issus de l'activité des marchés hebdomadaires des vendredis 21 et 28 septembre 2018 sur la place du 18 Juin 1940 et supportés par la ville, soit 342,56 €,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Ne prend pas part au vote :

M. FIORI

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre :

Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS FARJON, M. ZILIO

\*\*\*\*\*

#### **QUESTION N° 20 – SEMIB + - RAPPORT DU MANDATAIRE - EXERCICE 2017**

L'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte.

Le sommaire du rapport annuel de la SEMIB + est le suivant :

- A. le bilan d'activité de la SEMIB +,
- B. bilan et compte de résultat de la SEMIB +,
- C. les objectifs de gestion et résultats obtenus,
- D. les perspectives de développement de la SEMIB + et l'état de la conjoncture,
- E. l'engagement financier de la collectivité,
- F. l'exercice du mandat d'administrateur,
- G. les modes de contrôle,
- H. les apports à la collectivité.

Annexes :

1. fiche synthétique réunissant l'ensemble des informations se rapportant à la SEMIB +,
2. l'état des interventions de la SEMIB + pour le compte des collectivités publiques, de tiers ou pour le compte de la SEMIB+,
3. les indicateurs financiers,
4. les comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexes,
5. la liste des administrateurs,
6. la liste des actionnaires de la SEMIB +.

Il est proposé à l'Assemblée :

- approuver le rapport écrit avec le bilan annexé sur l'activité de la SEMIB + durant l'exercice 2017.

Ne prennent pas part au vote :

Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS FARJON, M. ZILIO

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) :

M. BESNARD, M. FIORI

\*\*\*\*\*